

Arrêt

n° 317 009 du 21 novembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DECLERCQ
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité norvégienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, ainsi que de l'interdiction d'entrée, pris le 26 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me F. DECLERCQ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité norvégienne, est née à Oslo (Norvège) en 1984. Elle déclare faire partie des gens du voyage et être arrivée en Belgique avec sa famille dans le courant de l'année 1999.

La partie requérante a deux enfants belges, le premier, [A.], né en 2005 d'une première relation et le second, [B.], né en 2008 en Belgique également, de sa relation avec Mme [Y.]. Elle déclare et avoir décidé de s'établir en Belgique après avoir rencontré Mme [Y.].

1.2. Avant la prise de l'ordre de quitter le territoire qui fait l'objet du recours, la partie requérante avait déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire en Belgique, le premier le 2 octobre 2003, le second le 16 février 2010 et le troisième, le 19 octobre 2016 (et non pas 2018 comme indiqué dans la note d'observations).

1.3. Les condamnations, définitives selon le dossier administratif, de la partie requérante en Belgique sont les suivantes :

- une peine de quatorze mois d'emprisonnement avec sursis pendant cinq ans pour la moitié de la peine, du chef de détention arbitraire, en 2010 ;
- une peine de quatre ans d'emprisonnement, ainsi qu'à une amende, du chef de participation à une association de malfaiteurs, d'escroquerie, de tentative d'escroquerie, notamment, en 2022, en degré d'appel.

La partie requérante purgeait ces deux peines au moment de l'introduction de la présente requête, son sursis antérieur ayant été révoqué en raison de faits ayant donné lieu à la dernière condamnation.

1.4. Le 25 octobre 2016, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que père d'un enfant belge, à savoir [B.], en suite de quoi la partie requérante a été mise en possession d'une carte F au mois de mai 2017.

1.5. Les parties s'accordent sur le fait que la partie requérante a fait l'objet d'une radiation d'office le 3 juillet 2018.

1.6. Le 12 juillet 2023, un expert administratif du SPF Justice a adressé à la partie défenderesse un courrier électronique afin de solliciter l'adoption d'un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante au motif que celle-ci est « éligible pour un transfert interétatique vers la Norvège ». La partie requérante indique avoir été informée au cours de ce même mois que le SPF Justice envisageait une procédure de transfèrement à son encontre, mais indique qu'aucune décision relative à cette procédure n'a été prise au jour de la rédaction de la requête dont le Conseil est saisi en la présente cause.

1.7. Le 26 septembre 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire dans le cadre d'un transfèrement interétatique vers la Norvège, qui constitue le premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée sur le territoire belge d'une durée de dix ans, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, al. 1er, 3, article 43, §1, 2° et article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 : est considéré par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le 20.05.2010, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Gand, à une peine de 14 mois d'emprisonnement et de 5 ans de sursis, du chef de détention arbitraire par un particulier.

Le 30.06.2022, l'intéressé a été condamné, par la Cour d'Appel de Bruxelles, à une peine de 4 ans d'emprisonnement, du chef de participation à une association de malfaiteurs, escroquerie, tentative d'escroquerie et autres délit.

En l'espèce, l'intéressé a commis le crime d'escroquerie, c'est-à-dire qu'il a, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'est fait remettre ou délivrer des meubles, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire.

L'intéressé a, à Liège, le 07.08.2017, escroqué un véhicule Audi Q3, d'une valeur de 15.500€ au préjudice de B.R.

À Waremme, le 05.09.2017, il a escroqué un véhicule Audi S Q5, d'une valeur de 53.990€ au préjudice de P.P.

À Esneux, le 27.02.2019, il a escroqué un véhicule Audi Q3, d'une valeur de 22.500€ au préjudice de V.G.

L'intéressé a commis le crime de tentative d'escroquerie, à Braine l'Alleud, le 06.10.2018, il a tenté d'escroqué (sic) F.C et J.C.M., c'est-à-dire qu'il a tenté, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'est fait remettre ou délivrer des meubles, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manoeuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire. La résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé.

L'intéressé a commis le crime d'infractions économiques, à Bruxelles, à plusieurs reprises, et ailleurs sur le territoire du Royaume, à des dates indéterminées entre le 31.12.2014 et le 08.05.2019, il s'est livré à un travail frauduleux, en l'espèce, à une activité commerciale en personne physique dans le domaine de l'achat-vente de véhicules, réparation de véhicules, entretien de véhicules, passage de véhicules au contrôle technique, location de plaques marchandes, commerce de vêtements et autres activités commerciales en violation des prescrits légaux en matière d'assujettissement.

L'intéressé a commis le crime de recel, à Bruxelles, à plusieurs reprises, et ailleurs sur le territoire du Royaume, à des dates indéterminées entre le 31.12.2014 et le 08.05.2019, il a recelé divers objets issus d'un crime ou délit, en l'espèce divers objets mobiliers et divers véhicules issus des escroqueries.

L'intéressé a, à Bruxelles, à plusieurs reprises, et ailleurs sur le territoire du Royaume, à des dates indéterminées entre le 31.12.2014 et le 09.05.2019, fait partie d'une organisation criminelle, la structure de l'organisation criminelle utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manoeuvres frauduleuses ou la corruption ou recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions.

Notons que l'intéressé a commis les faits en état de récidive légale puisqu'il a commis les faits depuis qu'il a été condamné par jugement du 20.05.2010 du Tribunal Correctionnel de Gand à un emprisonnement de 14 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 7 mois du chef de privation de liberté illégale et arbitraire, peine non encore subie ou prescrite.

La gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Art. 3 et 8 de la CEDH :

Le 24.05.2022, l'intéressé a été invité à compléter un questionnaire de droit d'être entendu.

L'intéressé déclare dans ce questionnaire avoir de la famille sur le territoire. Sa mère ainsi que ses frères et soeurs. Il aurait également deux enfants mineurs, [B. et A.], de deux mères différentes, vivant en Belgique.

Notons que seul son fils [B.] et la mère de celui-ci apparaissent dans l'historique des visites de l'intéressé en détention.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. En effet, la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Concernant ses enfants mineurs, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

Signalons également que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à au comportement de l'intéressé et à ses agissements. Il a donc mis lui-même en péril l'unité familiale par son comportement délictueux.

Concernant son état de santé, l'intéressé n'a fait part d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager. Quant à d'éventuelles craintes en cas de retour vers la Norvège, l'intéressé n'a évoqué que des motifs

personnels pour lesquels il ne souhaite pas retourner dans son pays d'origine. En effet, l'intéressé a expliqué que la majorité de sa famille vit en Belgique et qu'il souhaite rester auprès de ses enfants.

Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980 : au vu des éléments exposés ci-dessus et vu que l'intéressé fait l'objet d'un transfèrement interétatique, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation.

Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Conformément à article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :

- *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

Le 20.05.2010, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Gand, à une peine de 14 mois d'emprisonnement et de 5 ans de sursis, du chef de détention arbitraire par un particulier.

Le 30.06.2022, l'intéressé a été condamné, par la Cour d'Appel de Bruxelles, à une peine de 4 ans d'emprisonnement, du chef de participation à une association de malfaiteurs, escroquerie, tentative d'escroquerie et autres délits.

En l'espèce, l'intéressé a commis le crime d'escroquerie, c'est-à-dire qu'il a, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'est fait remettre ou délivrer des meubles, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manoeuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire.

L'intéressé a, à Liège, le 07.08.2017, escroqué un véhicule Audi Q3, d'une valeur de 15.500€ au préjudice de B.R.

À Waremme, le 05.09.2017, il a escroqué un véhicule Audi S Q5, d'une valeur de 53.990€ au préjudice de P.P.

À Esneux, le 27.02.2019, il a escroqué un véhicule Audi Q3, d'une valeur de 22.500€ au préjudice de V.G.

L'intéressé a commis le crime de tentative d'escroquerie, à Braine l'Alleud, le 06.10.2018, il a tenté d'escroqué (sic) F.C et J.C.M., c'est-à-dire qu'il a tenté, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'est fait remettre ou délivrer des meubles, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manoeuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire. La résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé.

L'intéressé a commis le crime d'infractions économiques, à Bruxelles, à plusieurs reprises, et ailleurs sur le territoire du Royaume, à des dates indéterminées entre le 31.12.2014 et le 08.05.2019, il s'est livré à un travail frauduleux, en l'espèce, à une activité commerciale en personne physique dans le domaine de l'achat-vente de véhicules, réparation de véhicules, entretien de véhicules, passage de véhicules au contrôle technique, location de plaques marchandes, commerce de vêtements et autres activités commerciales en violation des prescrits légaux en matière d'assujettissement.

L'intéressé a commis le crime de recel, à Bruxelles, à plusieurs reprises, et ailleurs sur le territoire du Royaume, à des dates indéterminées entre le 31.12.2014 et le 08.05.2019, il a recelé divers objets issus d'un crime ou délit, en l'espèce divers objets mobiliers et divers véhicules issus des escroqueries.

L'intéressé a, à Bruxelles, à plusieurs reprises, et ailleurs sur le territoire du Royaume, à des dates indéterminées entre le 31.12.2014 et le 09.05.2019, fait partie d'une organisation criminelle, la structure de l'organisation criminelle utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manoeuvres frauduleuses ou la corruption ou recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions.

Notons que l'intéressé a commis les faits en état de récidive légale puisqu'il a commis les faits depuis qu'il a été condamné par jugement du 20.05.2010 du Tribunal Correctionnel de Gand à un emprisonnement de 14 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 7 mois du chef de privation de liberté illégale et arbitraire, peine non encore subie ou prescrite.

La gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Eu égard au caractère lucratif et frauduleux, ainsi qu'à la répétition, à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public.

Art. 3 et 8 de la CEDH :

Le 24.05.2022, l'intéressé a été invité à compléter un questionnaire de droit d'être entendu.

L'intéressé déclare dans ce questionnaire avoir de la famille sur le territoire. Sa mère ainsi que ses frères et soeurs. Il aurait également deux enfants mineurs, [B. et A.], de deux mères différentes, vivant en Belgique.

Notons que seul son fils [B.] et la mère de celui-ci apparaissent dans l'historique des visites de l'intéressé en détention.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. En effet, la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Concernant ses enfants mineurs, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

Signalons également que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à au comportement de l'intéressé et à ses agissements. Il a donc mis lui-même en péril l'unité familiale par son comportement délictueux.

Concernant son état de santé, l'intéressé n'a fait part d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager. Quant à d'éventuelles craintes en cas de retour vers la Norvège, l'intéressé n'a évoqué que des motifs personnels pour lesquels il ne souhaite pas retourner dans son pays d'origine. En effet, l'intéressé a expliqué que la majorité de sa famille vit en Belgique et qu'il souhaite rester auprès de ses enfants.

Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre

public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public/la sécurité nationale une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

1.8. Le 28 septembre 2023, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que père de ses deux enfants belges.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

« - De l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
- Des articles 7, 43, 44 *ter*, 62 et 74/11 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation ;

Et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, après avoir indiqué que le premier acte attaqué se fonde sur les articles 7, 43 et 44ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a l'obligation de motiver de manière formelle et concrète les décisions d'ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée et qu'elle doit démontrer que tous les éléments portés à sa connaissance ont bien été pris en considération.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son très long séjour en Belgique, ni d'un précédent titre de séjour qui n'a pas été retiré et avait été obtenu à l'issue d'une procédure en regroupement familial.

Elle expose également que la partie défenderesse « semble indiquer que les deux décisions querellées sont nécessaires '*dans le cadre d'un transfèrement interétatique sans consentement vers la Norvège*' alors même que ce transfèrement n'est actuellement qu'une hypothèse, aucune décision n'a été prise à cet égard et à ce stade par le Service public fédéral Justice, que ce transfèrement n'est qu'envisagé, que le requérant est justement entendu par le Parquet le 03.10.2023 pour qu'il puisse y expliquer son point de vue, et que ce n'est qu'après ceci que les services compétents pourront adopter une décision, à l'encontre de laquelle le requérant pourra, le cas échéant, faire valoir ses droits par recours ».

Elle estime que la partie défenderesse « semble donc manifestement 'mettre la charrue avant les bœufs' ».

Elle conclut que la partie défenderesse a manifestement mal motivé les deux décisions querellées en ce que plusieurs éléments factuels et juridiques n'ont pas été pris en compte.

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant tout d'abord du premier acte attaqué, le Conseil observe que celui-ci enjoint à la partie requérante de quitter le territoire de la Belgique « *dans le cadre d'un transfèrement interétatique sans consentement vers la Norvège* ».

La motivation du premier acte querellé relative à l'absence de délai accordé à la partie requérante pour quitter le territoire, indique que la partie défenderesse s'est fondée à cet égard sur l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 et la circonstance que la partie requérante *"fait l'objet d'un transfèrement interétatique*¹ ».

A la suite de la partie requérante, le Conseil observe que rien n'indique qu'une décision de transfèrement interétatique ait été prise avant l'acte attaqué ni, du reste, ultérieurement, selon les informations communiquées par les parties.

Or, en vertu de l'article 44ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, "[l] 'ordre de quitter le territoire délivré à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille indique le délai endéans lequel il doit quitter le territoire du

¹ Le Conseil souligne

Royaume" et que "[s]auf en cas d'urgence dûment justifié², ce délai ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la notification de la décision".

En décidant de prendre un ordre de quitter le territoire sans délai « dans le cadre d'un transfèrement interétatique sans consentement vers la Norvège », et alors même qu'il n'est pas établi qu'une décision de transfèrement ait été prise, la partie défenderesse n'a pas dûment justifié le premier acte attaqué au regard de l'article 44ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas répondu à l'argument de la partie requérante à ce sujet, dans sa note d'observations ou à l'audience.

3.1.3. Le premier acte attaqué viole en conséquence l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen unique est dès lors fondé, dans les limites indiquées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation dudit acte.

3.1.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique au sujet du premier acte attaqué, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.2. Le second acte querellé ne pouvant se concevoir indépendamment du premier, lequel est annulé par le présent arrêt, il s'impose de l'annuler également dès lors qu'il se voit dépourvu de fondement juridique (voir à cet égard, C.C., arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018, B.9.2.).

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 26 septembre 2023, est annulée.

Article 2

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 26 septembre 2023, est annulée.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY

² idem